



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant fermeture, suppression et remise en état des lieux de l'installation de stockage de déchets exploitée par la société HAUSSMAN RENOVATION à Orry-la-Ville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2018 ordonnant la régularisation administrative du site de la société HAUSSMAN RENOVATION par la cessation immédiate de ses activités exercées le long de la RD 1017 sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu l'arrêté de suspension et de mesures conservatoires du 4 décembre 2018 ordonné à l'encontre de la société HAUSSMAN RENOVATION pour son installation de stockage de déchets exploitée à Orry-la-Ville ;

Vu la visite de l'inspection des installations classées réalisée sur le site de la société HAUSSMAN RENOVATION le 11 février 2019 ;

Vu le rapport du 27 mars 2019 de l'inspection des installations classées, faisant état de la visite d'inspection précitée, transmis à l'exploitant par courrier daté du même jour, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ouvrés conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 27 mars 2019 informant l'exploitant de la décision de fermeture, de suppression et d'apposition de scellés susceptible d'être prise à son encontre en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que les installations de la société HAUSSMAN RENOVATION sont exploitées sans autorisation et qu'à la date d'édition du présent arrêté, elle n'a pas satisfait aux dispositions de la mise en demeure du 30 novembre 2018 susvisée ;

Considérant le classement en zone N de la parcelle concernée par le stockage de déchets dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orry-la-Ville approuvé le 24 septembre 2015 ;

Considérant que la zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ;

Considérant que le règlement du PLU de la commune d'Orry-la-Ville interdit dans la zone N le stockage de déchets ;

Considérant le courrier du Maire de la commune d'Orry-la-Ville du 16 novembre 2018 indiquant qu'il n'est prévu aucune modification, ni révision du PLU et qu'aucune parcelle en zone N ne changera d'usage ;

Considérant l'impossibilité de mise en conformité de l'installation au vu du PLU de la commune d'Orry-la-Ville ;

Considérant que le stockage des déchets est réalisé au sein d'un site naturel classé et boisé, ce qui engendre une dégradation des sites et des paysages ;

Considérant que les précipitations provoquent le ruissellement d'eaux potentiellement polluées au vu de la nature des déchets stockés et que ce ruissellement peut engendrer une pollution de la nappe souterraine sub-affleurante ;

Considérant que le stockage de déchets fermentescibles peut provoquer des émanations de méthane, gaz à effet de serre contribuant notamment au réchauffement climatique ;

Considérant que le brûlage à l'air libre de déchets ou l'incendie du stockage de déchets peuvent provoquer des émanations de gaz toxiques ;

Considérant que le stockage de déchets peut être à l'origine de risques pour la santé publique ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière ;

Considérant, en tout état de cause, que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que :

« (...) S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti (...) l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code. (...) » ;

Considérant, dès lors que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 novembre 2018 n'est pas respecté, qu'il y a lieu d'ordonner la fermeture, la suppression et la remise en état des lieux des installations visées par cette mise en demeure ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Ordre est donné à la société HAUSSMAN RENOVATION de fermer définitivement, à compter de la date de notification du présent arrêté, les installations exploitées le long de la RD 1017 sur la commune d'Orry-la-Ville visées par la mise en demeure du 30 novembre 2018 précitée.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant supprime les installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et remet les lieux y afférents dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur desdits lieux déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du même code.

A cette fin, l'exploitant réalise les opérations suivantes :

- L'évacuation des déchets :
 - L'exploitant interdit l'accueil et le stockage de tout nouveau déchet sur le site ;
 - L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers présents sur le site (bidons et containers de produits dangereux, déchets du BTP et notamment déchets de démolition : gravats, laine de verre et autres isolants, plâtre, briques, bois, sacs de sable, vêtements, pneumatiques, ferraille, cartons, plastiques, papiers, banderoles, moquettes, équipements électriques et électroniques, terres souillées),
 - L'exploitant évacue également les déchets enfouis sur le terrain. Ces déchets sont remis à des sociétés dûment autorisées à cet effet en fonction de leur nature,
 - L'exploitant communique au Préfet de l'Oise tous les justificatifs relatifs aux enlèvements et à leur élimination.

- Le réaménagement du site :
 - Suite à l'évacuation de l'intégralité des déchets, l'exploitant remet le site dans son état initial.

ARTICLE 3 :

A compter de la notification du présent arrêté, et jusqu'à la réalisation complète des mesures prescrites à l'article 2, l'exploitant réalise les opérations suivantes :

- La surveillance du site et mise en sécurité du site :

Tant qu'il demeure des déchets sur le site, l'exploitant met en place une surveillance du site de jour comme de nuit ainsi que le week-end et met en place des rondes régulières pour prévenir tout risque d'incendie. L'exploitant signale de manière adaptée l'interdiction d'accès au site et les dangers présents.

- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :

L'exploitant adopte sous sa responsabilité toutes mesures utiles pour prévenir la survenance d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orry-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Orry-la-Ville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :
[http : // www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Orry-la-Ville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique Lepidi.

Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société HAUSSMAN RENOVATION

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire d'Orry-la-Ville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

